



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CANTON DE CHARTRES NORD-EST
COMMUNE DE CHALLET

REGLEMENTATION DU CIMETIERE

Annule et remplace le règlement du 29/05/2015

Le Maire de la commune de CHALLET,

Vu le décret du 23 Prairial an XII ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17, 225-18, R 610-5 et son décret n°2022-185 du 15 février 2022.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

ARRETE :

INHUMATIONS – EXHUMATIONS

- **Article 1^{er} :**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune ou, en son absence, de l'un de ses Adjoints.

- **Article 2 :**

Les corps sont inhumés dans les terrains communs ou dans les terrains concédés. Les cendres des crémations sont inhumées, dans les cavurnes, dans les caveaux familiaux, dans le columbarium ou bien dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet, le Jardin du souvenir.

- **Article 3 :**

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjoints, et en présence du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjoints ou du garde champêtre ou d'un employé communal, elles devront avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public.

- **Article 4 :**

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans les fosses séparées, en pleine terre, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire ou, en son absence, de l'un des ses Adjoints, aucune superposition n'est autorisée.

- **Article 5 :**

Les terrains peuvent être repris par la commune 5 ans après l'inhumation, en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et les signes funéraires dans un délai déterminé.

- **Article 6 :**

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du 1^{er} avertissement. Il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour des nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui s'y trouvaient sont réunis avec soin dans un reliquaire scellé et placé dans l'ossuaire (fosse commune) réservé à cet effet.

CONCESSIONS

- **Article 7 :**

Les terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées ci-après :

- Les personnes habitant la commune de Challet, leurs descendants et leurs descendants.
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Les personnes ayant acquis une concession de sépulture dans le cimetière communal antérieurement à la parution de ce présent règlement.
- Les personnes qui, en raison de leurs attaches familiales présentes ou passées dans la commune, désirent y édifier une sépulture de famille.
- Sur autorisation spéciale de la mairie si les conditions précédentes ne sont pas remplies.

- **Article 8 :**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- ✓ *Concession individuelle* : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- ✓ *Concession collective* : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- ✓ *Concession familiale* : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

- **Article 9 :**

Le cimetière est divisé en différentes sections conformément à un plan approuvé par le Conseil municipal, à savoir :

- ✓ Terrains communs
- ✓ Concessions (de 15 ou 30 ans)
- ✓ Concessions cavurnes (30 ans)
- ✓ Concessions au columbarium (de 15 ou 30 ans)
- ✓ Jardin du Souvenir

A chaque fois, l'octroi d'une telle concession devra être préalablement soumis à l'approbation du Maire, ou en son absence, de l'un de ses Adjoints.

- **Article 10 :**

Le prix et les modalités de chaque concession, concession cavurne ou columbarium et dispersion sont fixés par Délibération du Conseil municipal.

A savoir :

- ✓ Le renouvellement de la concession est disponible pour une durée de 15 ou 30 ans
- ✓ Le renouvellement de la concession au columbarium est disponible pour une durée de 15 ou 30 ans

- ✓ Les concessions prévues pour les cavurnes ne sont que trentenaires
- ✓ La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, la pose d'une plaque nominative sur le Livre du Souvenir et sur la case du columbarium sont réglementées selon les modalités du présent règlement.

- **Article 11 :**

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Après avis du Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjoints, les concessions trentenaires arrivées à expiration, excepté les cavurnes, pourront être renouvelées, pour une durée de 15 ou 30 ans, au tarif en vigueur au jour de la signature de l'acte de renouvellement, sans translation du ou des corps inhumés.

- **Article 12 :**

À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 3 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces trois années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les emplacements devenus libres seront repris par la commune sans contrepartie financière.

- **Article 13 :**

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus annoncé, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et les signes funéraires dans les mêmes conditions que dans les terrains communs.

- **Article 14 :**

Il ne peut être mis dans un caveau ou une cavurne qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau ou de la cavurne. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

DISPOSITIONS COMMUNALES

- **Article 15 :**

Les fosses et les caveaux destinés à recevoir les cercueils ou les urnes ne peuvent être creusés que par une personne ou une entreprise ayant l'agrément de la Préfecture, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation du Maire, ou, en son absence, de l'un de ses Adjoints. La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'employé communal, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

- **Article 16 :**

Un terrain de 2 mètres carrés environ (2,30 mètres carrés, sur les nouvelles allées) est réservé à chaque corps d'adultes (au maximum 1,00 x 2,00m, et d'une profondeur de 1,50 m pour un corps et de 2m pour deux corps) ; pour les enfants de moins de 7 ans, une surface de 1 mètre carré environ (0,70 x 1,40m) et d'une taille de 0,80 x 0,80m pouvant recevoir 4 urnes standard.

- **Article 17 :**

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à hautes tiges est interdite, les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines. (Leur taille et entretien sont à la charge de la famille)

- **Article 18 :**

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tombales sans avoir été au préalable soumis à l'approbation du Maire, ou en son absence, de l'un de ses Adjoints.

- **Article 19 :**

Les monuments et croix élevées sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,50m et 0,60m pour les cavurnes.

- **Article 20 :**

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées, sciées et polies.

- **Article 21 :**

Caveau provisoire : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou en attente.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

ESPACE CINERAIRE

- **Article 22 : Jardin du Souvenir, pour toute confession**

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunt pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir :

- ✓ Soit à la demande de la famille, après la crémation.
- ✓ Soit à l'expiration du délai d'un an suivant la fin de la concession, si la famille n'en a pas demandé la restitution.

Cette cérémonie s'effectuera, dans le premier cas, obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou, de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie.

- **Article 23 : Livre du Souvenir**

- ✓ Sur demande de la famille, la pose d'une plaque nominative sur le Livre du Souvenir est autorisée par le Maire ou, en son absence, de l'un de ses Adjoints, aux modalités établies par le Conseil municipal
- ✓ Les plaques nominatives sont fournies par la mairie.
- ✓ Les inscriptions devront ne comporter que les nom et prénom du défunt, (ainsi qu'éventuellement les dates de naissance et de décès, la gravure est à la charge des familles).
- ✓ Les plaques seront posées par l'employé communal, suivant les indications du Maire, ou, en son absence, de l'un de ses Adjoints.

- **Article 24 :**

Les dépôts de fleurs et plantes en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie de la dispersion des cendres et jusqu'à la fin du fleurissement. Les plantes seront enlevées par les services municipaux.

Toute plantation et pose d'objets funéraires ou autres sur l'emplacement de la dispersion des cendres sont interdites.

Les fleurs naturelles, en pot ou bouquet sont tolérées aux époques commémoratives d'anniversaire ou de fêtes religieuses, toutefois, dans le mois qui suivra ses dates, la commune se réserve le droit de les enlever.

- **Article 25 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire et sous contrôle d'un représentant de la commune. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de son identité, l'accord écrit du concessionnaire, s'il n'est pas le demandeur, doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La commune prendra alors de plein droit et gratuitement l'emplacement redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

- **Article 26 :**

En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et l'emplacement sera concédé à une autre famille.

Les urnes, les plaques gravées et le soliflore seront tenus à la disposition des familles pendant le délai d'un an et ensuite seront détruits.

Les emplacements devenus libres par suite de retrait seront repris par la commune sans contrepartie financière.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Article 27 :**

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

- **Article 28 :**

Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage à l'entrée du cimetière.

La commune assurera l'entretien du cimetière, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

- **Article 29 :**

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes, etc...) est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- ✓ Des véhicules funéraires ;
- ✓ Des véhicules techniques municipaux ;
- ✓ Des véhicules employés par les entreprises de pompes funèbres.

- **Article 30 :**

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne constatant un tel préjudice sur sa sépulture ou celle d'un proche pourra déposer plainte auprès de la gendarmerie et en informer la mairie.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et la nature du sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

- **Article 31 :**

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

- **Article 32 :**

L'employé communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Fait à Challet, le 30 juin 2025



Hélène DENIEAULT